

Projet de réglementation des boisements et reboisements après coupe rase sur la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon



Conclusions - Avis

Sommaire

1.	Présentation de l'enquête	3
1.1.	L'objet de l'enquête.....	3
1.2.	Le cadre juridique	3
2.	Justification du projet.....	3
3.	Motivations de l'avis.....	6
3.1.1.	Un dossier d'excellente qualité	6
3.1.2.	Projet conforme à un cadre législatif et réglementaire plutôt rigide	6
3.1.3.	Une démarche de concertation pour l'élaboration du projet.....	6
3.1.4.	Un projet soutenu par les élus	7
3.1.5.	Avis sur les observations recueillies	7
4.	Avis du commissaire enquêteur	24

1. Présentation de l'enquête

1.1. L'objet de l'enquête

La réglementation des boisements est une opération d'aménagement foncier qui contribue au maintien de l'équilibre entre les parcelles agricoles et forestières, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations et réclamations du public liées à la réglementation envisagée sur les communes de Montfaucon-en-Velay, Riotord, Saint Bonnet le Froid, Dunières, Saint Julien Molhesabate, Raucoules, Montregard et Saint Romain Lachalm.

1.2. Le cadre juridique

Le projet proposé à l'enquête publique s'inscrit dans un cadre juridique précis en référence notamment aux textes règlementaires suivants :

- les articles L.123-1 à 18 et R. 123-1 à 27 du code de l'environnement relatif à l'enquête publique,
- les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-10 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation et la protection des boisements,
- l'arrêté n° DADT/2022-24 du 11 janvier 2022 de Madame la Présidente du Conseil Départemental portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon, modifié par arrêté n° DADT/2022 – 218 du 8 juin 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 novembre au 7 décembre 2023, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° DADT / 2023 – 414 du 5 octobre 2023 pris par Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire.

2. Justification du projet

La communauté de communes du pays de Montfaucon est constituée de 8 communes couvrant 21 266 ha ; la densité moyenne de population est d'environ 39 habitants / km² (8 018 habitants en 2020) ; avec plus de 50 % de la surface totale, la forêt tient une place importante sur ce territoire.

Les communes sont hétérogènes en ce qui concerne leur superficie, leur densité de population, le taux de boisement, la place de l'agriculture.

Commune	Superficie (ha)	Population (2020)	Densité Hab/km ²	Taux de boisement
Saint Bonnet le Froid	1 309	215	16	74 %
Saint Julien Molhesabate	2 750	171	6	72 %
Riotord	5 188	1 182	23	63 %
Dunières	3 475	2 665	77	56 %
Montregard	3 993	581	15	52 %
Raucoules	2 101	941	45	50 %
St Romain Lachalm	1 902	1 111	58	42 %
Montfaucon	499	1 152	231	11 %

Schématiquement, on peut distinguer 3 groupes de communes :

- 3 communes (St Bonnet le Froid, St Julien Molhesabate et Riotord) ont un taux de boisement de l'ordre des $\frac{2}{3}$ aux $\frac{3}{4}$ de leur surface,
- 4 communes (Dunières, Montregard, Raucoules et Saint Romain Lachalm) sont boisées pour environ la moitié de leur surface,
- La commune de Montfaucon est très faiblement boisée : environ 1 ha sur 10.

Excepté pour Dunières, on constate que la densité de la population est inversement proportionnelle au taux de boisement.

Commune	Superficie (ha)	Surface Agricole Utilisée	Taux d'occupation agricole	Taux de boisement
Saint Bonnet le Froid	1 309	144	11 %	74 %
Saint Julien Molhesabate	2 750	608	22 %	72 %
Riotord	5 188	1158	22 %	63 %
Dunières	3 475	1088	31 %	56 %
Montregard	3 993	1506	38 %	52 %
Raucoules	2 101	785	37 %	50 %
St Romain Lachalm	1 902	870	46 %	42 %
Montfaucon	499	464	93 %	11 %

Pour la commune de Montfaucon, la SAU indiquée en page 68 du document intitulé *Etat initial de l'Environnement et Rapport d'évaluation environnementale* (464 ha) paraît incohérente, la somme des surfaces boisées et agricoles dépassant la superficie de la commune, sans compter les surfaces urbanisées. A titre de comparaison, on peut citer les chiffres découlant de la base de données de couverture végétale *Corine Land Cover* pour l'année 2018 :

Prairies : 74,5 %

Surfaces urbanisées : 21,4 %

Forêts : 4,2 %

Quels que soient les chiffres retenus pour la commune de Montfaucon, elle apparaît comme celle qui a le taux d'occupation agricole le plus élevé et le pourcentage de boisement le plus faible. Sur l'ensemble des communes, on constate un taux d'occupation agricole inversement proportionnel à celui de la couverture forestière.

Toutes les communes, excepté Montfaucon qui a peu de forêts, ont défini une réglementation des boisements, certaines depuis très longtemps (Saint Romain Lachalm depuis 1970, Saint Bonnet le Froid depuis 1985) ; les autres entre 2005 et 2016.

En 2018, le département de Haute-Loire s'est doté d'un *document cadre portant les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements*, l'objectif étant, à terme, d'harmoniser à l'échelle du département les réglementations en vigueur dans les différentes communes.

En 2021, toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon ont fait la demande auprès du Conseil Départemental de la mise en place d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) chargée de la mise en place (commune de Montfaucon) ou de la révision (autres communes) des réglementations des boisements et reboisements sur leur territoire.

En 2022, le Conseil Départemental a publié l'arrêté n° DADT / 2022-24 abrogeant les réglementations existantes et mettant en place la commission CIAF chargée de mettre en application les dispositions du document cadre départemental sur le territoire de cette communauté de communes, dans un délai de 4 ans. Les objectifs sont précisés dans l'article ci-après de l'arrêté :

Article 3 : *Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée, conformément aux articles L121-4 et L121-5 du Code rural et de la pêche maritime, afin de proposer des mesures d'interdiction et de réglementation des boisements et reboisements et la*

délimitation des périmètres correspondants, conformément à l'article R126-3 du Code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 4 ans.

Les travaux de la CIAF ont débouché au printemps 2023 sur un projet de réglementation qui est soumis à la présente enquête publique.

3. Motivations de l'avis

3.1.1. Un dossier d'excellente qualité

Le dossier contient les pièces nécessaires. Les cartes présentées sont de très bonne qualité : il est facile pour le propriétaire d'une parcelle de la repérer sur les plans fournis et d'en consulter le classement ; la légende est simple et les couleurs choisies sont parlantes.

3.1.2. Projet conforme à un cadre législatif et réglementaire plutôt rigide

Le projet est encadré de façon précise, d'une part par le Code Rural et d'autre part par le document cadre établi à l'échelon départemental. Le nombre de possibilités étant limité (périmètre libre, périmètre interdit, périmètre réglementé et périmètre libre à reconquérir pour l'agriculture), la grille de classement est assez simple à mettre en œuvre ; les marges de manœuvre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en sont réduites ; en particulier l'automatisme de classement en zone libre des parcelles situées dans un massif forestier semble s'imposer aux demandes particulières visant un classement différent.

3.1.3. Une démarche de concertation pour l'élaboration du projet

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été constituée en veillant à inclure des représentants de chacune des communes ; les sous-commissions mises en place dans chaque commune se sont réunies au moins 2 fois en cours de la procédure d'élaboration, une 1^{ère} fois à l'automne 2022 et une 2^{ème} fois au printemps 2023.

L'enquête publique a permis de vérifier que l'information et la participation de la population à l'élaboration du projet avait bien fonctionné : pour la plupart, les personnes reçues lors des permanences connaissaient bien la définition des périmètres et la proposition de classement qui concernait les parcelles de leur propriété. Il est vrai que c'est une très petite partie des propriétaires concernés qui s'est exprimée au cours de l'enquête.

Ces constats peuvent être liés à l'antériorité d'une réglementation des boisements dans un territoire dans lequel la forêt occupe une place importante et certainement aussi au fait que les changements sont relativement marginaux, le périmètre réglementé représentant moins de 5 % du périmètre libre.

3.1.4. Un projet soutenu par les élus

Du fait de sa composition et de son fonctionnement en sous-commission, la CIAF a permis aux élus des différentes communes de participer tout au long de la procédure et le projet final est pour l'essentiel le résultat de leurs choix locaux, bridés cependant par les cadres imposés aux niveaux national et départemental.

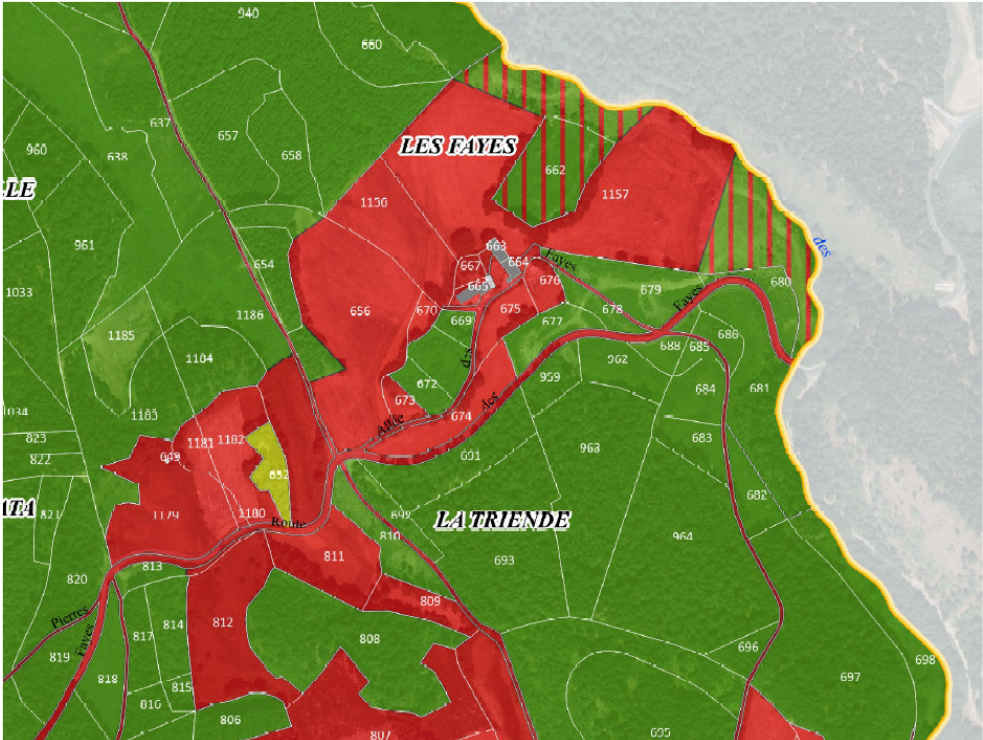
3.1.5. Avis sur les observations recueillies

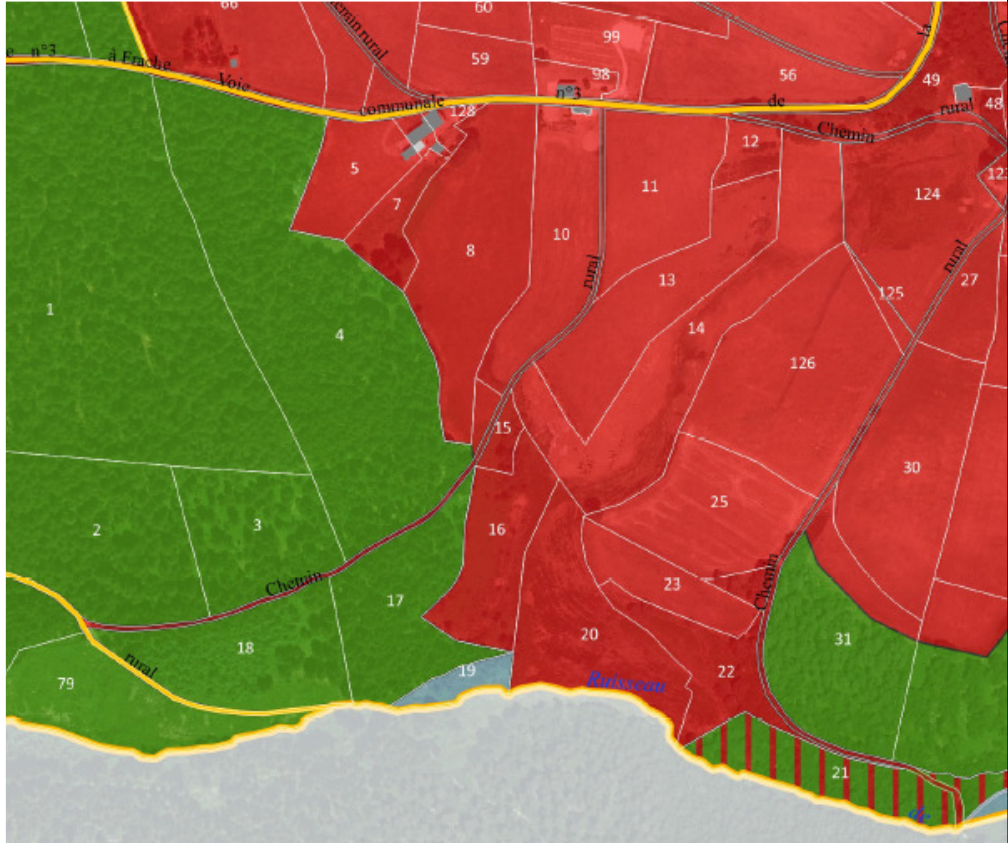
Les tableaux qui suivent reprennent de façon détaillée chacune des observations émises au cours de l'enquête soit sur le registre, soit par mail ou par courrier.

Pour l'essentiel, il s'agit de demandes ou propositions de propriétaires pour changer le classement de parcelles ; certaines contributions concernent plusieurs parcelles, parfois sur des communes différentes.

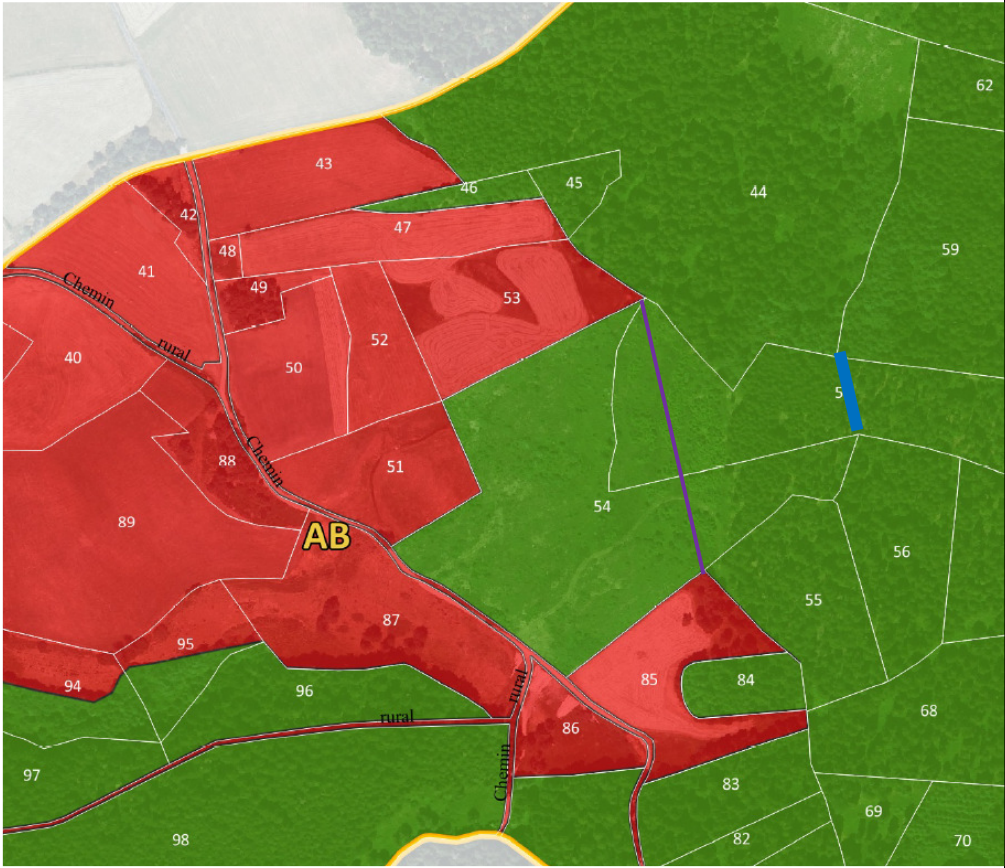
Pour chacune, j'é mets un avis, guidé par le souci de favoriser un aménagement équilibré du territoire dans une optique de durabilité.

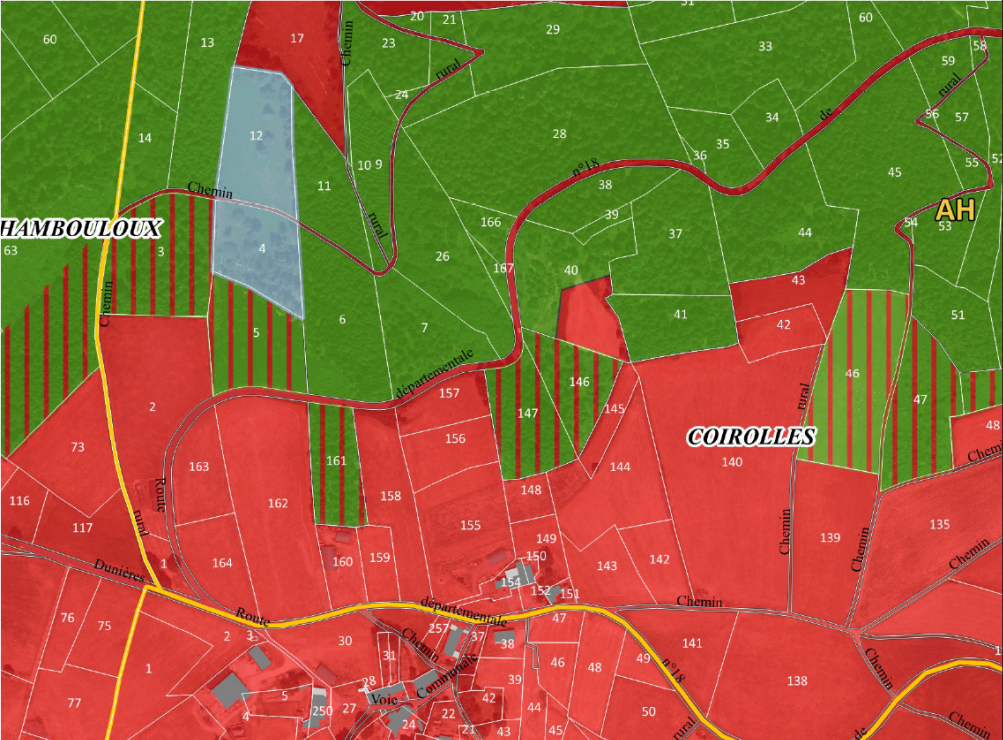
Avis du commissaire enquêteur sur les observations recueillies :

Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Obs p2	MAZET Olivier Raucoules	OC 679-678- 677-669-672	<p>Demande que ces parcelles (déboisées depuis 3 ans) ne soient pas « reboisables » et deviennent des terres agricoles ; le chemin d'accès à son domicile les traverse ;</p> 	<p>Demande justifiée A l'intérieur d'une zone rouge Ouverture du paysage Praticabilité du chemin en hiver</p>

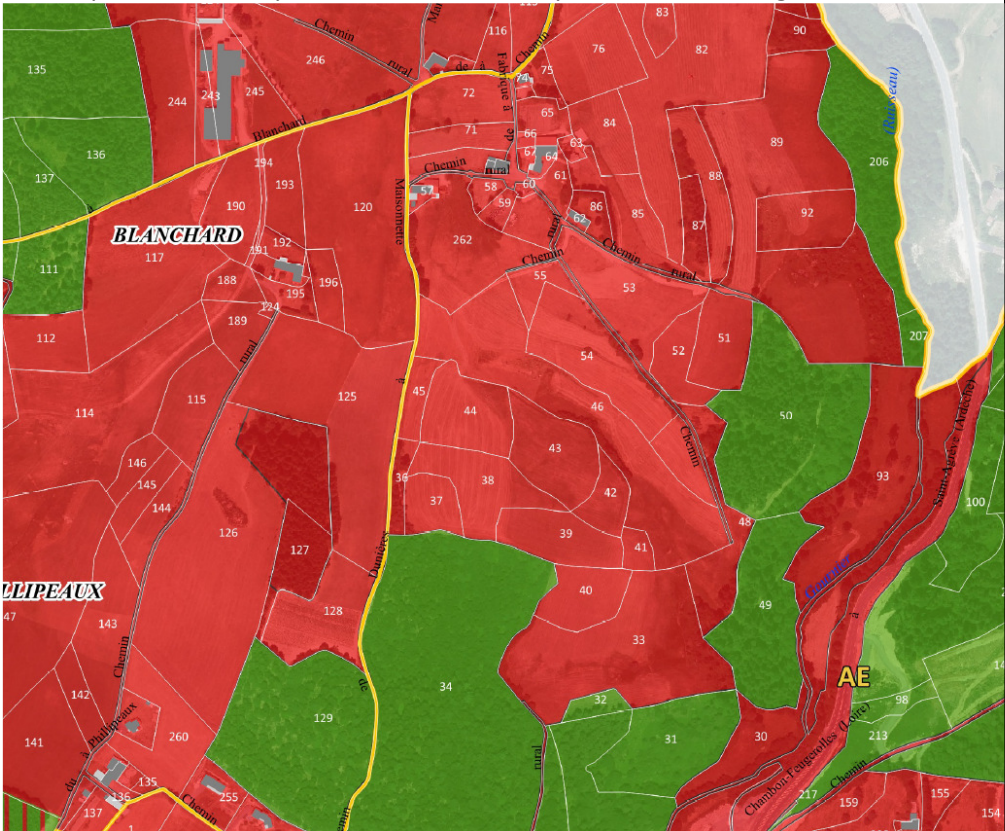
Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Obs p4	FREYSSINET Jean-Pierre Saint Julien Molhesabate	BN 15 et 16	<p data-bbox="633 196 1626 260">Demande que la parcelle n° 16 et une partie de la n°15 soient classées en zone réglementée, car non mécanisables (pente), afin de pouvoir les boiser.</p> 	<p data-bbox="1648 196 2069 403">Si ces parcelles n'ont effectivement pas d'intérêt pour l'agriculture, on peut raisonnablement envisager cette évolution de classement, vu que les parcelles jouxtent un massif forestier en boisement libre.</p>

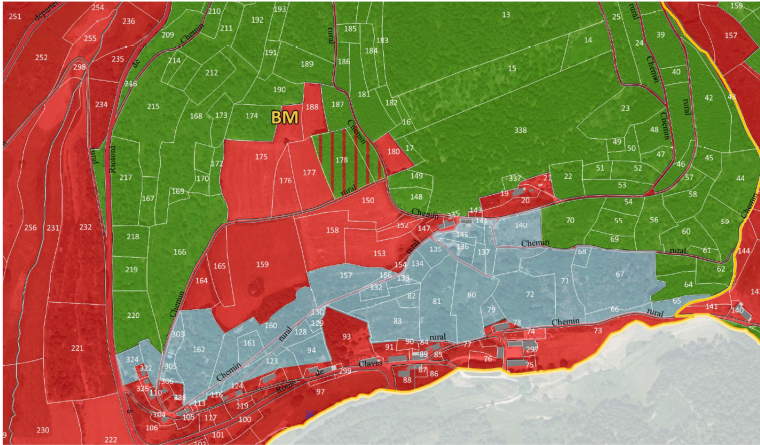

Réglementation des boisements et reboisements de la CC de Montfaucon

Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Obs p5	GUILLAUME Chris Riotord	AB 54 et 58	<p>Demande que ces parcelles soient maintenues en Libre à reconquérir pour être mise en fermage à un agriculteur.</p> 	<p>Cette demande peut être entendue et satisfaite au moins partiellement : si le relief le permet, la parcelle 54 (presque entièrement) et la parcelle 58 en partie pourrait passer en périmètre « interdit » : cela permettrait de fermer « la patate » en reliant l'extrémité de la 53 à la 85 au Sud. (trait violet ci-contre) ; un découpage jusqu'au trait bleu pourrait être envisagé. En revanche, inclure la 58 en totalité n'est pas souhaitable (languette rouge trop étroite entre la 59 et la 58).</p>

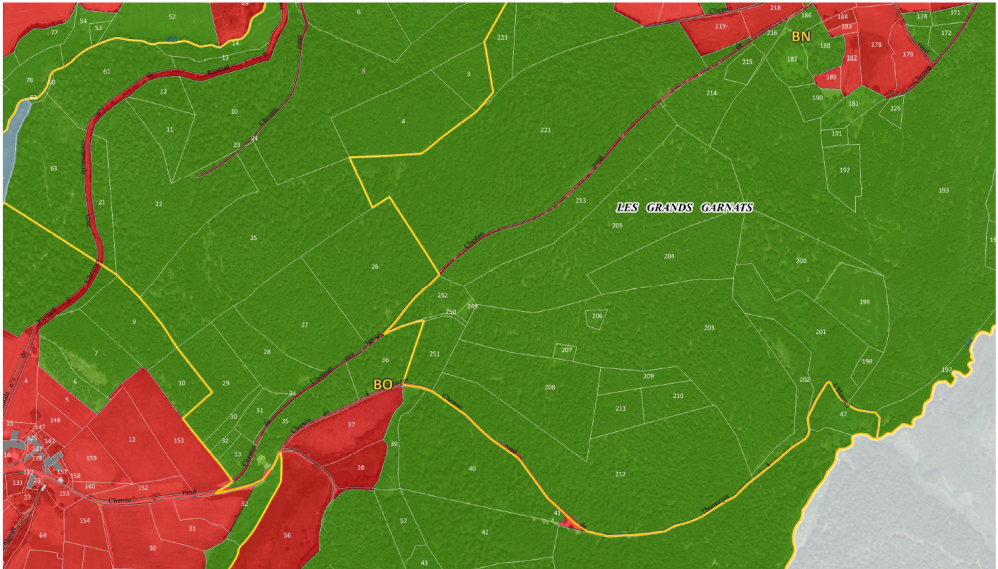
<p>GUILLAUME Chris</p> <p>Saint Julien Molhesabate</p>	<p>AH3 et AH5</p>	<p>Ces parcelles peuvent rester en Libre</p> 	<p>La proposition de classement (dans le projet) de ces parcelles en Libre à Reconquérir semble pertinente ; la demande formulée ci-contre ne pourrait se justifier que par la compensation de parcelles défrichées ailleurs.</p>
--	-------------------	---	---

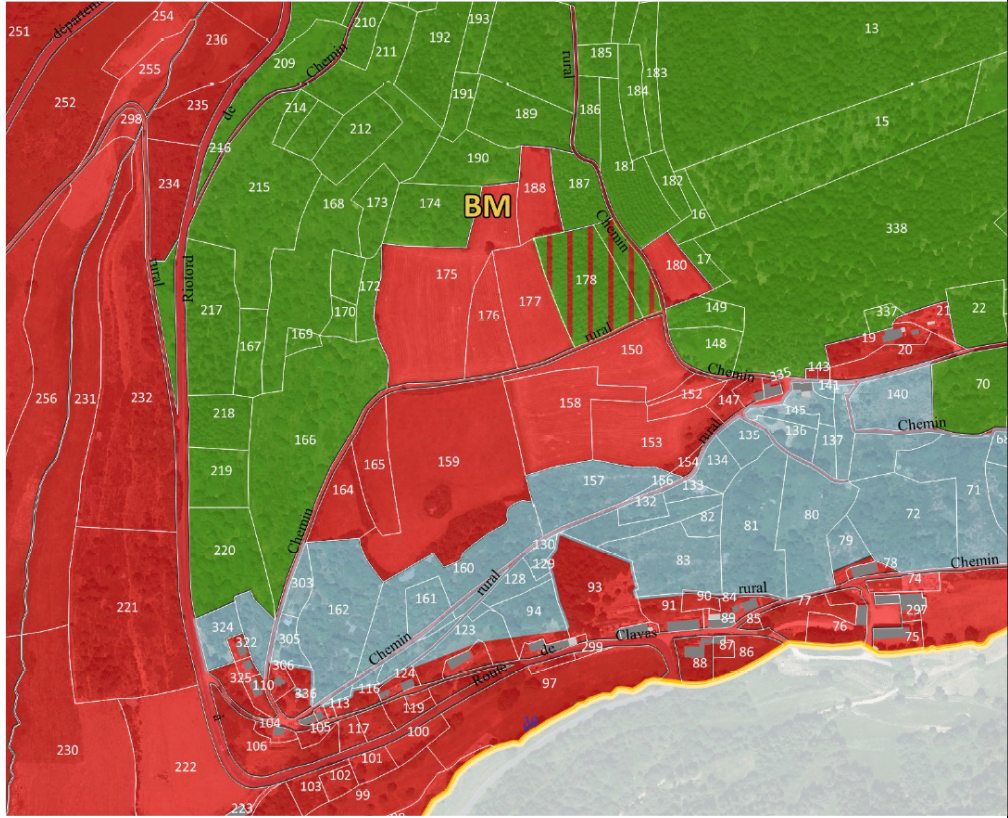
Réglementation des boisements et reboisements de la CC de Montfaucon

Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Obs p6	DELEAGE François et Florent Dunières	AE 50 AE93 et 89	<p>Souhaite remettre en culture une partie de la parcelle AE50 ; en compensation, une partie de AE93 et AE89 pourrait être en réglementation</p> 	<p>Cette proposition mérite d'être affinée ; à première vue, les parcelles 50 et 49 pourraient logiquement être en zone interdite ; c'est probablement le choix qui aurait été fait si la 49 ne touchait pas un massif forestier par la parcelle n° 31.</p> <p>Les 2/3 ouest de la parcelle 50 (1 ha environ, jusqu'au chemin) pourraient effectivement être mis en LAR.</p> <p>L'inscription en zone réglementée des parcelles 93 et 89 peut également présenter un intérêt de façon à mieux maîtriser la gestion des abords du ruisseau.</p>

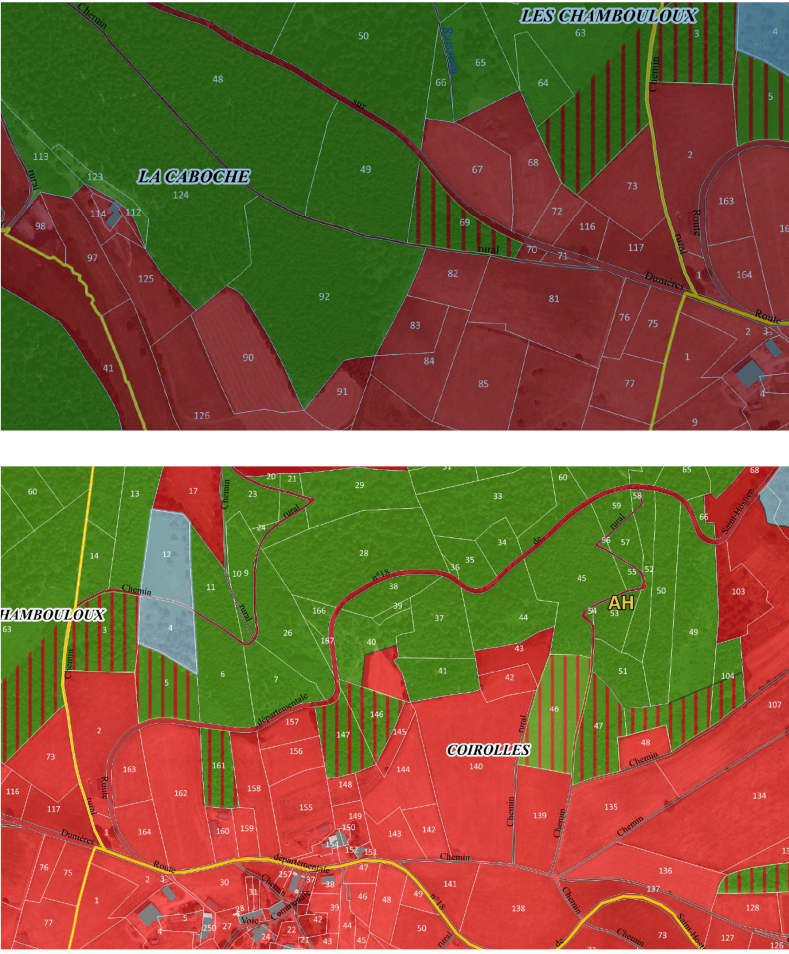
Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Obs p7	BESSON Anne Marie Riotord	Section BM	<p data-bbox="636 193 1579 256">En bordure de massif forestier, demande que le boisement soit interdit à la distance de 100 m de sa maison, pour éviter les risques d'incendie.</p>  	<p data-bbox="1592 193 2083 363">Les enjeux soulevés dans cette observation sont importants à prendre en compte et correspondent d'ailleurs à ceux qui sont développés dans le dossier d'enquête.</p> <ol data-bbox="1592 371 2083 943" style="list-style-type: none"> 1) Les zones boisées trop proches des habitations sont préjudiciables, en particulier au regard des risques d'incendie, dont le probable réchauffement climatique semble être un facteur aggravant, mais aussi impactent la perception du paysage et du cadre de vie, 2) La zone à reconquérir peut être justifiée non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour l'habitat, la ressource en eau, la perception des paysages, la préservation des milieux naturels et la prévention des risques naturels. (page 5 du Résumé non technique) <p data-bbox="1641 1018 2083 1158">A proximité de l'habitation de Madame Besson, on trouve des plantations de résineux assez prégnantes.</p>

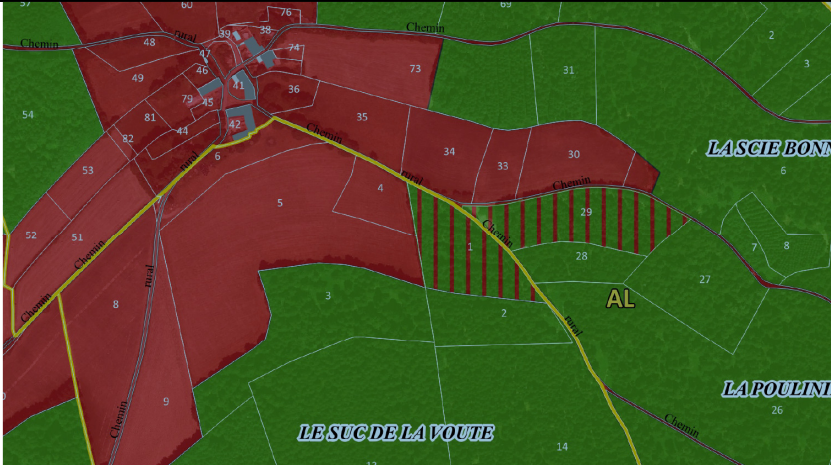
Réglementation des boisements et reboisements de la CC de Montfaucon

Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Obs p8	BESSON Anne Marie Riotord	Sections BO et BN	<p>Souligne l'intérêt pour la biodiversité des parcelles boisées libres : BO 39, 40, 42, 43 et 57 BN 251, 208, 211, 210, 209, 207, 206 et 203</p> <p>Forêt ancienne en zone humide (tourbière boisée) abritant 3 plantes protégées : buxbaumia viridis, circée alpine, + espèce d'orchidée ; demande la création d'une ZNIEFF</p> 	<p>Une étude plus approfondie de cette zone doit être conduite de façon à affiner le classement des parcelles concernées et envisager la création d'une ZNIEFF ; l'inscription de ces parcelles en « Espace Boisé Classé » dans les documents d'urbanisme de la commune.</p>

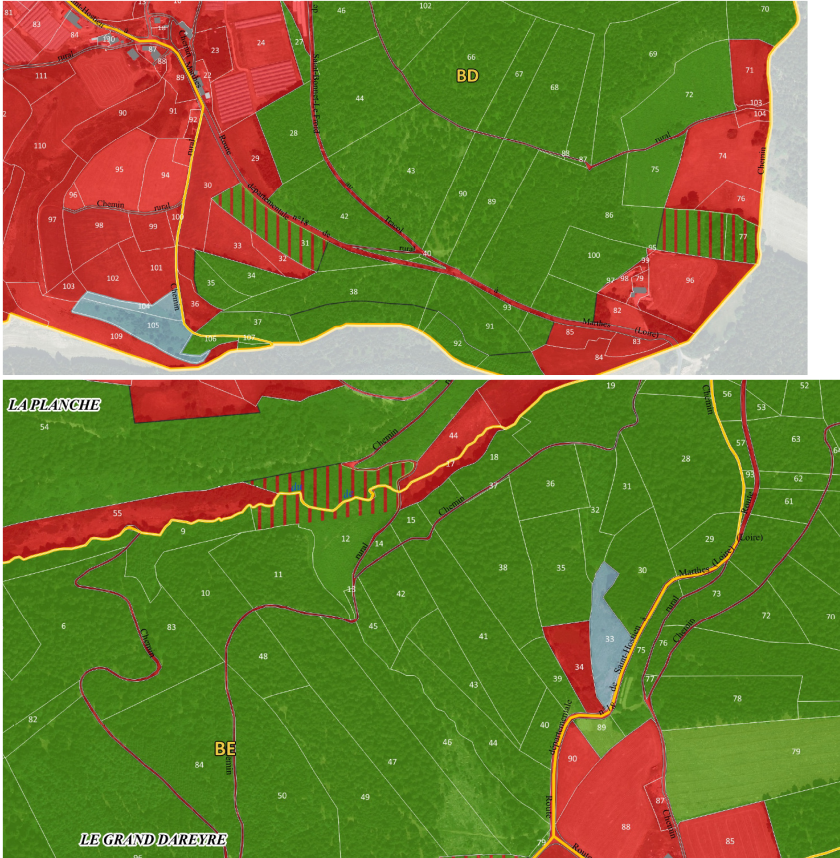
Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Cour1	ROUDIER Yvonne Riotord	BM 134, 136, 145, 147, 334 et 335, BM 81, 82 et 83	<p data-bbox="633 196 1626 260">Demande que ces parcelles classées en zone réglementée soient partiellement classées en reboisement interdit.</p> 	<p data-bbox="1648 228 2067 547">Ce changement de classement peut être envisagé, mais ne paraît pas forcément judicieux dans la mesure où la réglementation permet une adaptation plus souple que l'interdiction totale ou le boisement libre, de façon à mieux prendre en compte les enjeux locaux.</p>

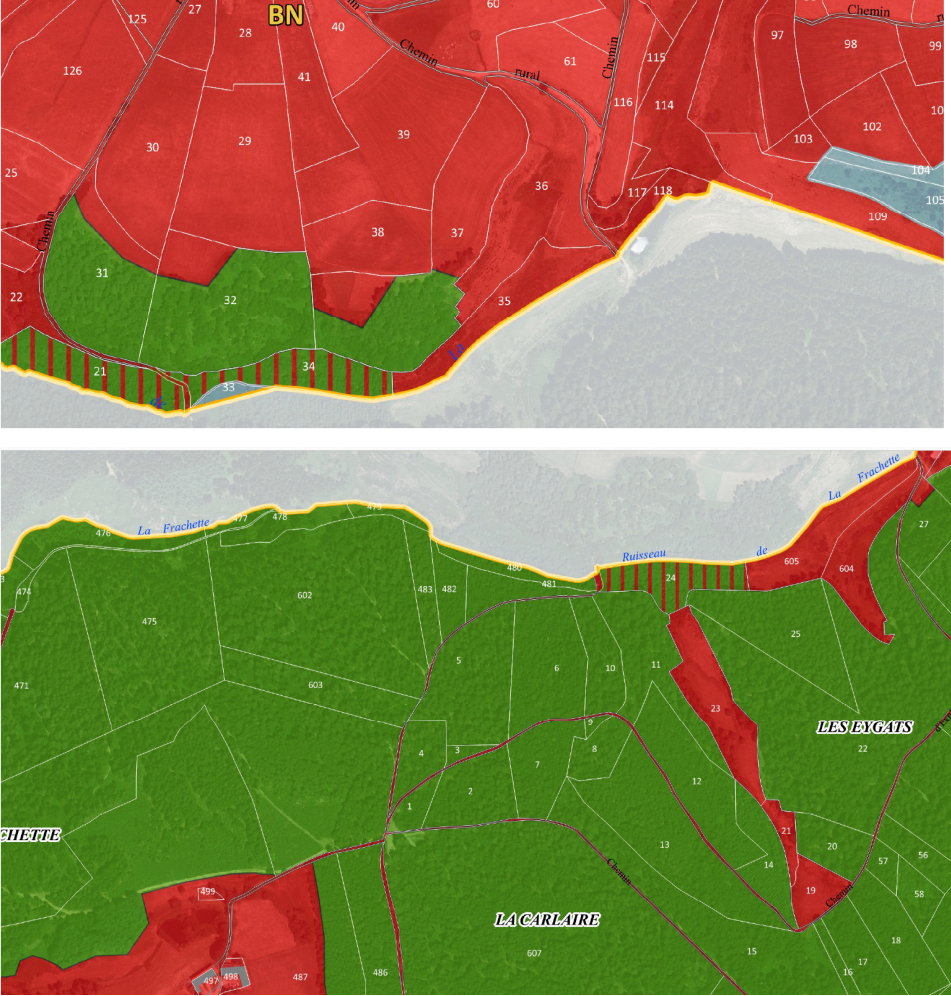
Réglementation des boisements et reboisements de la CC de Montfaucon

Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Mail1	POLLET Jean-Paul Saint Julien Molhesabate	AE 69 AH 03, 05 et 147 AH 161 et AH 131 AH 46 AH 47	<p>La demande pour ces différentes parcelles est similaire ; il s'agit de parcelles en boisement libre qui, auparavant, étaient vouées à l'agriculture ;</p> 	<p>Le classement de toutes ces parcelles en LAR permettra leur retour en usage agricole, ce qui paraît logique étant donné leur continuité avec l'espace utilisé par l'agriculture.</p> <p>Le classement de ces parcelles en LAR permettra leur retour en usage agricole, ce qui paraît logique étant donné leur continuité avec l'espace utilisé par l'agriculture.</p>

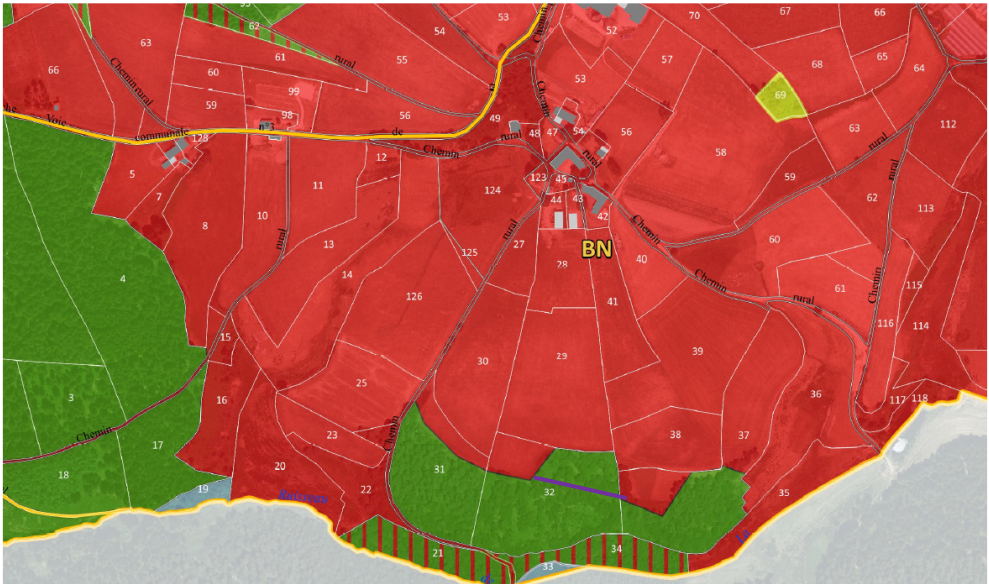
Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Mail1 (suite)	POLLET Jean-Paul Saint Julien Molhesabate	AL 01 et 29		<p>Le classement de ces parcelles en LAR permettra leur retour en usage agricole, ce qui paraît logique étant donné leur continuité avec l'espace utilisé par l'agriculture. La parcelle AL28 ne peut-elle pas, elle aussi, intégrer la zone LAR ?</p>

Réglementation des boisements et reboisements de la CC de Montfaucon

Code	Nom Commune	Parcelles	Observation	Avis du Commissaire enquêteur.
Mail2	SCEA La Frache CIBERT Gilles Saint Julien Molhesabate	BE 32 – BD 31	<p>Demande de classement en interdit ou réglementée de parcelles intéressantes à reconquérir pour l'agriculture.</p> 	<p>La parcelle BD31 est déjà classé en LAR pour l'agriculture. Ce classement permet, pour sa remise en culture, de bénéficier des aides au défrichage</p> <p>En revanche, le classement de la BE32 en interdit ne paraît pas souhaitable car cela créerait une bande étroite agricole alors que c'est boisé de part et d'autre, ce qui nuirait à la production fourragère de la BE32.</p>

	<p>Saint Julien Molhesabate</p>	<p>BN 21 – BN34</p>	<p>Demande le classement en Libre à reconquérir</p> 	<p>Toutes ces parcelles sont en bordure du ruisseau de la Frachette ; le classement en Libre à Reconquérir, proposé pour BN21, BN 34 et OA24 pourrait aussi être envisagé pour la parcelle OA480.</p> <p>Vu l'étroitesse de cette parcelle, le classement Réglementé pourrait également être choisi, afin de mieux prendre en compte la protection du ruisseau (distance, choix des essences)</p>
	<p>Saint Bonnet le Froid</p>	<p>OA 24 et OA 480</p>		

Réglementation des boisements et reboisements de la CC de Montfaucon

	Saint Julien Molhesabate	BN 31, BN32 et BN 37	<p>Demande d'élargir la zone interdite de la BN32 selon le trait violet</p> 	<p>Une modification du tracé sur la parcelle 32 semble opportune. Préférer le classement en Libre à Reconquérir comme BN21 et BN34 au sud.</p>
--	-----------------------------	-------------------------	--	--

Pour l'essentiel, les demandes ou propositions recueillies au cours de l'enquête sont pertinentes.

Au-delà des cas particuliers, pour lesquels un avis est donné dans les pages précédentes, il ressort quelques aspects d'ordre général touchant aux enjeux de la révision de la réglementation des boisements et reboisements après coupe rase.

- Le cadre dans lequel se fait cette révision présente trop de rigidités : le principe selon lequel le boisement est libre dans les massifs forestiers de plus de 4 ha limite les propositions de classement en zone à reconquérir. Cette règle, a priori imposée par le Code Rural, conduit à maintenir un quasi-*statu quo* de l'occupation de l'espace ; la reconquête d'espaces boisés est relativement marginale (moins de 10 %, toutes destinations confondues) ; ces surfaces sont par ailleurs presque compensées par de nouveaux boisements sur des terrains en friche ou sans intérêt pérenne pour l'agriculture ; il est regrettable que dans les communes très boisées, il n'y ait pas davantage de latitude pour « corriger » l'évolution observée au cours des dernières décennies, pendant lesquelles la déprise agricole a généré un boisement essentiellement en résineux. Il est heureux que l'agriculture puisse se réapproprier des espaces boisés lorsqu'ils peuvent être utilisés par l'élevage. Il conviendrait de mieux prendre en compte les orientations des lois récentes visant à la prévention des risques naturels (incendie, en particulier), à la qualité et variété des paysages (ouverture), une gestion durable des ressources en eau (ruisseaux, petites zones humides), une diversification des essences forestières et meilleure adaptation au réchauffement climatique...
- Le périmètre à boisement réglementé présente l'avantage de permettre à l'autorité publique de prescrire des obligations en cas de reboisement après coupe rase et d'accompagner les propriétaires dans une démarche vertueuse de gestion durable ; cependant, le projet est trop timide, en ne plaçant dans ce périmètre que 5 % environ de la surface boisée. L'impact réel sur l'évolution globale du boisement risque d'être faible.
- En conséquence, la portée de cette réglementation des boisements sera réduite : le classement n'induit pas d'évolution notable dans la surface totale boisée ; la réglementation ne s'appliquant qu'après coupe rase ; plus de 90 % des surfaces (en périmètre libre) échappent de fait à toute prescription en ce qui concerne le reboisement (paysage, ressources en eau, biodiversité, choix des essences...). La suppression d'un boisement gênant est soumise à la bonne volonté de son propriétaire.

Il n'est pas exclu que les nouvelles lois entrant en application conduisent le législateur à faire évoluer le code rural afin de définir une politique forestière plus ambitieuse. Dans cette attente, il semble important de développer l'information des propriétaires forestiers, de les sensibiliser à ces nouveaux enjeux et mieux les accompagner dans la gestion de leur forêt.

4. Avis du commissaire enquêteur

Malgré sa portée limitée, le projet proposé répond aux **exigences réglementaires actuelles** et n'a pas soulevé de remise en cause.

Des demandes ponctuelles de changement de classement ont été émises et seront traitées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Je recommande à cette commission d'utiliser les classements « à Reconquérir » chaque fois qu'elle l'estime possible.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** au projet de réglementation des boisements et reboisements après coupe rase sur les communes de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon-en-Velay.

**Fait à Le Puy en Velay
Le 4 janvier 2024**

Le Commissaire enquêteur

Jean-Luc GACHE